

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00724

Nom ou dénomination : AB CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2022 sous le numéro de dépôt 3079



VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

4 avenue de Paris
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 500.0 (cinq cents virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : AB CONSULTING, SASU en formation dont le siège social sera situé à 124 Rue De L'Epideme 59200 Tourcoing FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 21/01/2022.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Abdallah Jeoual la somme de 500.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 21/04/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le **24 JAN. 2022**

Me Antoine BASSOT



Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

*Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté
 Tout paiement supérieur à 3.000,00 euros doit être effectué par virement*

AB CONSULTING

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 500 €

Siège : 124 rue de l'Epidème – 59200 TOURCOING

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur JEOUAL Abdallah Demeurant 11/13 place Paul Dombrowski – 59260 HELLEMMES	50 actions	500 €	500 €
TOTAL	50 actions	500 €	500 €

Certifié exact, sincère et véritable par le président de la société AB CONSULTING, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à LILLE

Le 25/01/2022

Monsieur JEOUAL Abdallah
Président,



AB CONSULTING

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 500 euros

Siège social : 124 rue de l'Epidème – 59200 Tourcoing

STATUTS

AB CONSULTING

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 500 euros

Siège social : 124 rue de l'Epidème – 59200 Tourcoing

LE SOUSSIGNÉ :

Dénommé ci-dessous l'Actionnaire

Monsieur JEOUAL ABDALLAH,

Né le 21 Avril 1989 à Lille (59)

Demeurant au 11/13 Place Paul Dombrowski – 59260 HELLEMES.

Célibataire,

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société.

En Préambule

Les règles de gestion de la société **AB CONSULTING** sont définies par les présents statuts.

CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE, DENOMINATION SOCIALE, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE.

Article 1 : FORME

Il est formé par les présentes une société par action simplifiée unipersonnelle régie par les présents statuts et par les articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des règles relatives à la société anonyme conformément à l'article L227-1 du code du commerce.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Toutes Activités d'assurance et de courtage en assurance.

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières, mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **AB CONSULTING**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "**S.A.S.U**" et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 124 rue de l'Epidème – 59200 Tourcoing

Il pourra être transféré à tout autre endroit sur décision du Président.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

CHAPITRE II. CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS.

Article 6 : APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

Apports en numéraire

Le soussigné, associé unique, apporte à la société, la somme de **cinq cents euros (500€)** correspondant à **cinquante (50)** actions de **dix euros (10€)** de nominal, ces actions sont souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après :

Monsieur JEOUAL ABDALLAH pour la somme de cinq cent euros (**500 €**)

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code Civil.

L'associé unique déclare et reconnaît que ladite somme a été souscrite en totalité et libérée en totalité, dès avant ce jour, auprès d'un compte au nom de la société en formation.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de cinq cent euros (500 €) divisé en parts égales, d'une valeur nominale de dix euros (10€) chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité comme suit :

Monsieur JEOUAL ABDALLAH 50 actions

Article 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Si la société perd son caractère unipersonnel, le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 9 : FORME DES ACTIONS

Les "Actions" signifie les actions, obligations et les valeurs mobilières, notamment composées et éventuellement tout démembrement ou droit à souscrire ou d'attribution de telles valeurs, émises ou à émettre par la société, et donnant droit immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la société.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part définie en fonction du type des actions détenues par l'associé

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, qui doit y répondre dans un délai de 15 jours.

Les associés peuvent à tout moment et dans le même délai de 15 jours, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- Inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
- Rapports du Président des trois derniers exercices ;
- Montant global, certifié conforme par le(s) Commissaire(s) aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
- Procès-verbaux des décisions de l'associé unique/des associés des trois derniers exercices ;
- Liste des associés.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Article 11 : CESSION, TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Cession des actions entre vifs.

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président.

11.2 Décès de l'associé unique sans successibles.

En cas de décès de l'associé unique sans que les parts passent à un successible, la société sera dissoute de plein droit.

11.3 Décès de l'associé unique avec successibles.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque l'associé unique est décédé, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Par dérogation au premier alinéa, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

11.4 Cession d'actions dans le cas où la société perd son caractère unipersonnel

La cession d'actions par un des associés s'effectuera en priorité auprès des autres actionnaires.

Si aucun des actionnaires ne souhaite acquérir ces actions, alors la cession d'actions d'un des associés pourra s'effectuer auprès d'un tiers, avec l'agrément préalable de la société.

CHAPITRE III. LES ORGANES DE LA SOCIETE.

Article 12 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président nommé par les Associés.

Le premier Président est : **JEQUAL ABDALLAH.**

Il est nommé pour une durée illimitée à compter de la signature des présentes. Il sera rémunéré conformément à une décision des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- Soit par la démission,
- Soit par l'impossibilité pour le Président d'exercer,
- Soit par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment à la majorité absolue du capital social. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau président.

Vis à vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et dans la limite de l'objet social. Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président. Les associés statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

Article 13 : POUVOIRS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- La modification des statuts ;
- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;

- Le quitus du Président ;
- La nomination et la révocation du Président et des directeurs généraux ;
- La nomination éventuelle du ou des commissaires aux comptes ;
- Transformation, scission, fusion de la société ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Dissolution de la société.

Article 14 : DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Dans l'hypothèse où la société perd son caractère unipersonnel, le ou les directeurs généraux personnes physiques ou morales, seront nommés à la majorité qualifiée des deux tiers par les actionnaires.

Le directeur est révocable ad nudum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 33% du capital de la société.

Article 15 : REMUNERATION DES DIRIGEANTS

15.1. Rémunération du Président

La rémunération du Président sera fixée annuellement en Assemblée Générale Ordinaire suite aux votes des associés présents ou représentés.

Au titre du premier exercice de la société, il est fixé par statut que la rémunération du Président sera nul (0€).

15.2. Rémunération du Directeur Général

La rémunération de chaque Directeur Général sera fixée annuellement en Assemblée Générale Ordinaire suite aux votes des associés présents ou représentés.

Au titre du premier exercice de la société, il est fixé par statut que la rémunération de chaque Directeur Général sera nul (0€).

Article 16 : INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyen au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : ASSEMBLEE GENERALE

17.1 Les pouvoirs de l'associé unique.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs, réservés à l'assemblée générale. Il ne peut pas déléguer ces pouvoirs, sauf pour des objets précis. Les décisions de l'associé unique feront l'objet d'un procès-verbal, signé par lui et repris dans un registre, qui sera conservé au siège de la société.

17.2 Décisions collectives

17.2.1 Mode de consultation

Les décisions seront adoptées en assemblée générale tenue au siège social, ou par consultation écrite ou simple signature d'un acte. Le choix du mode de consultation sera effectué par l'auteur de celle-ci. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés. Les formalités de consultation seront effectuées par le Président, les documents ad-hoc devront être communiqués aux associés au moins 15 jours avant la prise de décision. S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration.

17.2.2 Typologie de décisions collectives

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 66 % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elles sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elles sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 18: CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1. Composition du conseil d'administration

La société comprend un conseil d'administration composé au maximum de 5 membres, associés ou non. Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions. Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

18.2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président, ou encore de 3 au moins de ses membres.

Les convocations ont lieu par tous moyens. Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité absolue des voix. La présence de 3 des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est admis.

CHAPITRE IV. EXERCICE SOCIAL

Article 19 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et le 31 décembre 2023.

CHAPITRE VI. APPROBATION ET CONTROLE DES COMPTES.

Article 20 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'associé unique appelé à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice.

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas il est tout d'abord prélevé, sur les bénéfices

nets, après paiement de l'ensemble des frais, amortissements et constitution de réserves, la part affectée obligatoirement à la constitution de la réserve légale.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées par la loi.

Article 21 : CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'associé unique et exerçant leur mission conformément à la loi.

Dans le cas où la société perd le caractère unipersonnel et aussi longtemps que la société pourra bénéficier des exceptions prévues par la loi, chaque associé aura individuellement les pouvoirs de contrôle et d'investigation des commissaires.

CHAPITRE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 22 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs prévus par la loi pour réaliser l'actif social et payer le passif.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la ou les décharges de son ou de leur mandat et constate la clôture de la liquidation.

Le bonus de liquidation sera attribué à l'associé unique, ou en cas de plusieurs associés, aux associés en proportion des droits qu'ils détiennent dans le capital social.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES.

Article 23 : CONTESTATION

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société relatifs, notamment à l'exécution des dispositions des présents statuts, feront au préalable l'objet d'une procédure de conciliation, avant de saisir le juge compétent du lieu du siège sociale de la société.

Article 24 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25 : POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président. De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président.

Fait en 3 exemplaires originaux,
Le 25/01/2022,
À Tourcoing.

Monsieur JEOUAL ABDALLAH,
Président, Associé Unique.

